



Arrêté n° 2020-119 abrogeant l'autorisation donnée à l'EARL GRANEL d'exploiter un élevage de carnassiers à fourrure (visons d'Amérique) sur la commune de Morlanne

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la république du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la rubrique 2113 les élevages de carnassiers à fourrure .

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs » .

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain, l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-102-008 autorisant l'EARL GRANEL à procéder à l'extension de son élevage de carnassiers à fourrure (visons d'Amérique) sur la commune de MORLANNE.

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant visant à renoncer au bénéfice de son autorisation

CONSIDÉRANT la visite sur site en date du 18 août 2020 de l'inspecteur de l'environnement constatant l'absence des animaux, l'élimination des produits dangereux notamment des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des visons et la remise en état du site.

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives à la manipulation et au stockage des sous-produits animaux et au transport des animaux ont été abrogées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté préfectoral 2012-102-008 autorisant l'EARL GRANEL à exploiter un élevage de visons d'Amérique rentrant dans la catégorie des carnassiers à fourrure sur la commune de MORLANNE est abrogé .

Article 2 : L'arrêté sera publié pendant 4 mois sur le site de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Morlanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de l'arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis pour information à Madame la directrice de la DREAL-Nouvelle-Aquitaine et à monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité.

Pau, le 13 octobre 2020

le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through it, and a smaller loop below it.

Eric SPITZ